

ARRETE MUNICIPAL N° 24/2021

Portant réglementation de la circulation routière

POUR L'OPERATION "KARTING BIPLACE" POUR LE CENTRE AERE SUR LE PARKING BUS RUE D'ELLER ORGANISEE PAR LE KARTING CLUB

Le mercredi 11 août 2021

« Fermeture du parking »

VOIES	Parking Rue d'Eller
COMMUNE	BOUZONVILLE
NATURE DES ACTIVITES	ACTIVITES SPORTIVES MOTORISEES EN PLEIN AIR
PERIODE	Le mercredi 11 août 2021 de 8 heures à 16 heures. Tout le parking sera fermé et réservé pour les prestations liées à la manifestation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Fermeture des portails par les services techniques de la Ville.
AUTORITE RESPONSABLE	Monsieur Jean-Claude BAUE – Président du Karting-Club

Le Maire de la Ville de BOUZONVILLE

Vu le code de la route, article R 411-25 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 comprenant et modifiant la loi 82-213 du 02.03.1982 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les restrictions visées dans le tableau ci-dessus seront mises en œuvre et signalées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 novembre 1992.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 4 août 2021



La 1^{ère} Adjointe au Maire

Michelle RIGAUD

Ampliation du présent arrêté
Transmis à :

- M. le Cdt de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le Lt – Cdt de l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- Police Municipale
- Presse Locale
- Karting-Club
- M. Benjamin MILAZZO
- Centre Aéré – Mme Mélodie HAAS

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 – JO du 03.12.1983) modifiant le décret n° 95-25 du 11.01.1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1, al. 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification